

REPORTERS COMMITTEE

FOR FREEDOM OF THE PRESS

156 15th St. NW, Suite 1250
Washington, D.C. 20005
02) 795-9300
www.rcfp.org
Luce D. Brown
Directeur exécutif
brown@rcfp.org (202) 795-9301

DÉMOCRATIE DIRECTEUR

EPHEN J. ADLER
Authors

OTT APPLEWHITE
re Associated Press

OLF BLITZER
CNN

VID BOARDMAN
Multiple University

HIP BOK
eators Syndicate

N CRAWFORD
BS News

ICHAEL DUFFY
me

CHARD S. DUNHAM
inghua University, Beijing

HEA EBELING
rbes Magazine

ISAN GOLDBERG
tional Geographic

HN C. HENRY
elance

AT HENTOFF
ited Media Newspaper Syndicate

MILIA LITHICK
te

NY MAURO
tional Law Journal

NE MAYER
e New Yorker

YLE McMANUS
is Angeles Times

DREA MITCHELL
3C News

AGGIE MULVIHILL
oston University

OTT MONTGOMERY
PR

LL NICHOLS
lítico

FREY ROSEN
e National Constitution Center

ROL ROSENBERG
e Miami Herald

OMAS C. RUBIN
attle, Wash.

IC SCHMITT
e New York Times

CIA SHEPARD
elance

ARGARET LOW SMITH
e Atlantic

NNIFER SONDAG
oomberg News

UL STEIGER
o Publica

ERRE THOMAS
3C News

JUNDRA TORY
SA Today

DY WOODRUFF
S/The NewsHour

s affiliations apparaissent
iquement à des fins
d'identification.

Par e-mail et courrier prioritaire

14 septembre 2015

Mme Isabelle Falque-Pierrotin, présidente
Commission nationale de l'informatique et des libertés
8 rue Vivienne
CS 30223
75083 Paris cedex 02
France

*Re: Mise en demeure du 21 mai 2015 prise par la CNIL
à l'encontre de Google Inc.*

Chère présidente,

Le RCFP (Reporters Committee for Freedom of the Press) et les organisations de presse et de journalisme soussignées tiennent à exprimer leurs préoccupations concernant la mise en demeure du 21 mai 2015, prise par la CNIL à l'encontre de Google Inc., qui enjoint l'entreprise d'appliquer les nouvelles demandes de déréférencement à toutes les extensions du moteur de recherche, et non aux seules extensions de l'Union européenne. La décision de rendre publique sa mise en demeure se justifie par la volonté d'« informer ... les éditeurs de contenus ... de la portée ... des droits d'effacement des données personnelles » selon la CNIL.¹ C'est dans cet esprit de dialogue que nous soumettons les objections suivantes.

Un examen rapide du dossier montre que, suite à larrêt rendu dans l'affaire *Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González* (C-131/12) par la Cour de justice de l'Union européenne (13 mai 2014), qui a reconnu un « droit à l'oubli » en vertu de la loi européenne, la CNIL a ordonné à Google d'accéder aux requêtes de déréférencement d'un certain nombre de demandeurs français.² Le 13 janvier 2015, Google a apporté une réponse concernant les cas en question et a indiqué que la société était en train de procéder au déréférencement au niveau des extensions européennes pour les demandes valables.³ Le 9 avril, la CNIL a informé Google que le

¹ Délibération du bureau de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2015-170 du 8 juin 2015 décidant de rendre publique la mise en demeure n° 2015-047 du 21 mai 2015 prise à l'encontre de la société Google Inc., 2.

² Voir Décision n° 2015-047 du 21 mai 2015 mettant en demeure la société Google Inc., Commission nationale de l'informatique et des libertés, 2.

³ Voir id.

déréférencement devait être appliqué à tous ses domaines de recherche, et pas seulement aux noms de domaines européens.⁴ Le 24 avril, Google a répété que la société se conformait à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne en procédant au déréférencement pour ses noms de domaines en Europe, c'est-à-dire dans la juridiction où il existe un droit à l'oubli.⁵ Le 21 mai, la CNIL a adressé une mise en demeure à Google enjoignant la société de respecter les règles de déréférencement de l'Union européenne à l'échelle mondiale sous peine de se voir infliger des sanctions financières.⁶ Le 24 juillet, Google a réaffirmé son opposition à la suppression des liens de toutes les versions du moteur de recherche dans le monde et a demandé à la CNIL de retirer sa mise en demeure.⁷

Comme l'a dit un spécialiste du droit, « il y a, d'un côté et de l'autre de l'Atlantique, deux conceptions différentes de la vie privée, avec des perceptions et des sensibilités différentes, d'où deux législations également très différentes sur le sujet de la protection de la vie privée ».⁸ Nous sommes conscients de ces différences, qu'elles soient juridiques ou culturelles. Toutefois, la mise en demeure du 21 mai exige le déréférencement au niveau de toutes les extensions de Google dans le monde, ce qui inclut l'extension .com, correspondant au site américain de la société, ainsi que l'ensemble des domaines nationaux individuels *hors* d'Europe. Cette interprétation de l'autorité de la CNIL en vertu de la directive sur la protection des données (« la Directive ») est totalement disproportionnée, car elle aboutit à une interférence inacceptable avec ce que les individus des autres pays peuvent publier et lire sur Internet. L'adoption de cette position maximaliste exposera immanquablement l'Union européenne à un conflit avec les mécanismes de protection de la liberté d'expression et du droit à l'information partout dans le monde, y compris aux États-Unis dans le cadre du premier amendement.

En tant que membres de la presse, nous avons besoin d'un Web ouvert pour toucher et informer les lecteurs de tous les pays du monde. Il nous semble ainsi essentiel de faire part de quatre préoccupations en ce qui concerne l'impact de la mise en demeure énoncée par la CNIL sur le public et sur la presse. Tout d'abord, en demandant l'extension du déréférencement aux pays et noms de domaines en dehors de l'Union européenne, la CNIL limite considérablement l'accès à l'information des utilisateurs mondiaux au-delà des frontières françaises et européennes. Cette démarche laisse par ailleurs penser aux régimes répressifs et dictatoriaux du monde entier qu'ils peuvent imposer à l'étranger leurs propres restrictions locales concernant la liberté d'expression. Ensuite, le fait que la CNIL s'appuie sur la simple « accessibilité » de la parole sur Internet pour défendre cette action est particulièrement inquiétant. Ce concept s'avère en effet inapplicable et trop large pour justifier le pouvoir de censure d'un pays sur les propos tenus.

⁴ *Voir id.*

⁵ *Voir id.*, 3.

⁶ *Voir id.*, 5.

⁷ *Voir Peter Fleischer, Implementing a European, not global, right to be forgotten, Google Europe Blog (30 juillet 2015),* <http://perma.cc/2RY9-XYGZ>.

⁸ James Q. Whitman, *Two Western Cultures of Privacy: Dignity versus Liberty*, 113 Yale L.J. 1151, 1160 (2004).

Troisièmement, les organisations soussignées s'opposent à toute limitation concernant la notification aux éditeurs. À moins que les moteurs de recherche ne puissent avertir les éditeurs des demandes de déréférencement, il n'existe aucun moyen pour les médias de donner leur point de vue sur l'enquête que les moteurs de recherche doivent réaliser pour décider d'accéder ou non à la requête. Tandis que l'arrêt rendu dans l'affaire *Google Spain* ne s'adresse pas aux médias et que la Directive protège les activités journalistiques,⁹ les organisations d'information ont le droit de savoir quand la loi est utilisée pour priver le public de sa capacité à obtenir des informations fiables incluses dans les contenus qu'elles ont publiés.

Quatrièmement, la mise en demeure formulée par la CNIL ne tient pas compte des droits relatifs à la liberté d'expression et à l'obtention et la communication d'informations, qui sont tout aussi fondamentaux en vertu de la législation européenne et internationale. Au nom de la protection des intérêts liés à la vie privée, la CNIL a pris position en faveur de l'extraterritorialité de manière si illimitée et démesurée que l'ouverture d'Internet et la capacité de millions d'individus à bénéficier chaque jour des droits à communiquer des idées, à rendre compte de faits et à rechercher des informations s'en trouvent compromises. L'autorité européenne et la législation internationale exigent que la CNIL se mette en quête d'un meilleur équilibre entre protection de la vie privée et liberté d'expression.

I. *L'action de la CNIL fait craindre un empiètement sur la liberté d'expression et de la presse dans le monde, ainsi que sur le droit d'accès à l'information.*

Vous avez déclaré que « si les individus ont le droit de demander l'effacement des résultats de recherche, cette procédure doit être réalisée à l'échelle internationale ».¹⁰ Cependant, le droit au déréférencement n'est pas mondial : il est uniquement reconnu dans la loi française et européenne, et tout recours doit donc se limiter à ces frontières. Membres de la presse, nous travaillons à la collecte et à la publication d'informations. À ce titre, nous sommes inquiets des conséquences des revendications extraterritoriales de la CNIL sur la liberté d'expression et sur l'accès à l'information au niveau mondial.

La liberté d'expression internationale sur Internet ne peut survivre si les lois de chaque pays s'appliquent à chaque site Web. L'examen des limitations en matière de liberté d'expression fait apparaître les divers visages de la censure. L'Arabie saoudite n'autorise aucune critique de ses dirigeants, ni aucune remise en question des croyances islamiques. Singapour interdit les propos qui « dénigrent les musulmans et les Malais ». La Thaïlande proscrit les insultes envers la monarchie. Tout discours soutenant les droits des homosexuels écrit par un auteur européen à destination d'un public européen est considéré comme une infraction à la loi russe. Même les pays les plus favorables à la liberté d'expression possèdent des lois restrictives. L'Australie interdit ainsi aux mineurs de consulter des contenus Internet « inappropriés », qui traitent de problèmes conjugaux ou de la mort notamment, alors que le Canada

⁹ Voir Directive 95/46/CE du Conseil, art. 9, J.O. (L 281).

¹⁰ Voir Mark Scott, *French Official Campaigns to Make 'Right to be Forgotten' Global*, New York Times (3 décembre 2014), <http://perma.cc/T2CP-SJ75>.

considère toujours la diffamation séditieuse comme un acte criminel.¹¹ Il existe d'innombrables autres exemples de ce type. Dans *Internet and the Law: Technology, Society, and Compromises*, le professeur Aaron Schwabach explique qu'avec l'interdiction en ligne des expressions contrevenant à la loi de n'importe quel pays, « les utilisateurs d'Internet ne seraient pas soumis à la loi de leur propre pays mais à une loi composite interdisant l'ensemble des propos proscrits par les lois de tous les pays et donc bien plus contraignante que la loi d'une nation individuelle ».¹²

En effet, la politique proposée par la CNIL, à savoir l'application des lois locales en matière d'expression à Internet dans son ensemble, est susceptible d'encourager les pays contrôlant le plus durement l'expression à exiger la conformité avec leurs propres lois dans le monde entier. Le comité de rédaction du *New York Times* est ainsi parvenu à la conclusion que l'application extraterritoriale des lois européennes liées au droit à l'oubli « donne un très mauvais signal aux représentants des autres pays, qui pourraient aussi demander à ce que les sociétés Internet suppriment les liens qu'ils n'apprécient pas ».¹³ Ce « nivellement par le bas », tel qu'il est décrit par Google, constitue une perspective effrayante, non seulement pour les organes de presse, mais aussi pour toutes les autres entités qui recueillent des informations et les mettent à la disposition d'un public mondial, comme les groupes de défense des droits de l'homme, les militants pour la démocratie et les ONG.¹⁴

Le fait que les régulateurs développent une politique dans le contexte de sociétés soumises à la Directive et à la décision prise dans l'affaire *Google Spain* ne signifie pas que la souveraineté de l'Union européenne s'étend au-delà d'Internet en Europe pour s'appliquer à l'ensemble du Web. Quand la CNIL insiste que le déréférencement soit mis en œuvre à l'échelle internationale, au niveau de « l'ensemble du moteur de recherche, quelle que soit l'extension utilisée »,¹⁵ l'application littérale de ces termes impliquerait un contrôle de la France sur ce à quoi les utilisateurs non européens peuvent accéder ou non, aussi bien pour les noms de domaines généraux courants comme .com que pour les noms de domaines relevant du

¹¹ Voir OpenNet Initiative Research, <https://opennet.net/research/profiles/saudi-arabia> ; <https://opennet.net/research/profiles/singapore> ; <https://opennet.net/research/profiles/thailand> ; *License to Harm: Violence and Harassment against LGBT People and Activists in Russia*, Human Rights Watch (15 décembre 2014), <https://perma.cc/XF7A-HEJA> ; <https://opennet.net/research/australia-and-new-zealand> ; Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46 ss. 59–61.

¹² Aaron Schwabach, *Internet and the Law: Technology, Society, and Compromises* 132-33 (2e éd. 2014).

¹³ *Europe's Expanding Right to Be Forgotten*, The New York Times (4 février 2015), <http://nyti.ms/1u6zuXZ>; voir aussi *Americans shouldn't demand a right to be forgotten online*, The Washington Post (28 août 2015), <https://perma.cc/QR2W-SDCA> (qui explique que « tout Internet risque d'être affecté si la législation européenne dépasse le simple cadre continental »).

¹⁴ Voir Fleischer, note 7 ci-avant.

¹⁵ Décision n° 2015-047 de la CNIL, 4.

code de leur pays. Ainsi, les Brésiliens (.br), les Indiens (.in) et les Japonais (.jp) auraient uniquement accès au Web qui leur serait autorisé par la CNIL.

On craint déjà que le droit à l'oubli ne déclenche une surenchère numérique mondiale sur Internet. Dans *The New Yorker*, le journaliste Jeffrey Toobin s'est interrogé sur ce qui se passera « si les Français établissent leur définition du droit à l'oubli et si les Danois en établissent une autre ».¹⁶ Il a fait remarquer que les pays « du monde entier, en appliquant leurs propres lois et traditions, pourraient imposer des obligations variables » pour les résultats des moteurs de recherche.¹⁷ La CNIL ne doit pas engager le monde dans une course que les régimes les plus tyranniques sont destinés à gagner.

II. *La simple accessibilité du contenu sur Internet n'est pas un critère ; c'est une capitulation qui ouvre la voie à un Web régi par les lois les plus dures en matière de liberté d'expression dans le monde.*

Le raisonnement que la CNIL emploie pour justifier sa demande de déréférencement au niveau de tous les noms de domaines du monde nous semble particulièrement inquiétant. La mise en demeure du 21 mai stipule que, tant que les liens « demeurent accessibles » pour n'importe quel utilisateur d'un moteur de recherche, ils doivent être supprimés.¹⁸ La mise en demeure ne précise aucune restriction concernant l'endroit où l'utilisateur doit se situer, autrement dit en France ou dans l'Union européenne. Tandis que la CNIL n'est pas la première entité à s'emparer du concept de l'accessibilité du contenu en ligne pour justifier la réglementation d'Internet, la notion est inopérable en raison de l'absence de principe restrictif : chaque site Web est en théorie accessible depuis n'importe quel ordinateur connecté à Internet, et ce dans n'importe quel pays. Le monde de la presse connaît les dangers d'une telle exposition. Des journalistes ont en effet été obligés de se défendre dans un pays concernant du contenu publié pour les lecteurs d'un autre pays.

Les poursuites dont un journaliste européen a fait l'objet au Zimbabwe témoignent de ce problème. La justice zimbabwéenne a poursuivi un journaliste du *Guardian* pour « abus de privilège journalistique » alors que l'article en question avait uniquement été publié sur le site Web du journal et n'avait pas été distribué en version papier au Zimbabwe.¹⁹ Ce cas et d'autres exemples récents de « libel tourism », ou « tourisme de la diffamation », qui consiste pour les demandeurs à rechercher les tribunaux du monde les plus favorables à leurs plaintes pour diffamation, parfois seulement basées sur la présence d'une publication sur Internet, constituent une

¹⁶ Jeffrey Toobin, *The Solace of Oblivion*, The New Yorker (29 septembre 2014), <http://perma.cc/P8PU-3RR6>.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Décision n° 2015-047 de la CNIL, 4.

¹⁹ Voir Kurt Wimmer, Eve Pogoriler, et Stephen Satterfield, *International Jurisdiction and the Internet in the Age of Cloud Computing*, Internet Law & Regulation, N° 142 (mars 2011), <http://rcfp.org/x?mAfl>.

menace supplémentaire pour le système international de la liberté d'expression.²⁰ La mise en demeure formulée par la CNIL va toutefois au-delà de ces cas individuels, son ambition extraterritoriale étant infiniment plus importante.

Les utilisateurs seraient très peu nombreux (environ 3 % selon les estimations) à avoir recours à des services de recherche en dehors des domaines nationaux vers lesquels ils sont automatiquement orientés lors de leur inscription.²¹ Si les utilisateurs prennent délibérément des mesures pour contourner ces sites et tombent sur des informations qui se trouvent être consultables dans d'autres domaines, le moteur de recherche n'a pas sciemment organisé leur ciblage avec ce contenu. Vu que l'approche suggérée par la CNIL offrirait des avantages limités aux citoyens français et nuirait dans le même temps considérablement aux droits des habitants du monde entier à bénéficier d'informations légales dans leurs pays, les régulateurs de l'Union européenne devraient se concentrer sur la procédure à suivre par les entreprises soumises à des demandes de déréférencement pour se conformer à la législation européenne dans les limites réelles de l'Europe. L'interprétation de la Directive par la CNIL est disproportionnée car elle revient à priver de certaines informations des lecteurs autorisés à les recevoir là où ils vivent. De plus, elle se heurte de manière frontale aux droits liés à la liberté d'expression des éditeurs.

III. *Les moteurs de recherche doivent être en mesure d'avertir les éditeurs du déréférencement.*

En plus de l'abus territorial que comporte la mise en demeure du 21 mai, nous sommes préoccupés par les efforts déployés pour empêcher les moteurs de recherche d'avertir les éditeurs lors de la réception de demandes visant à supprimer les liens vers leurs contenus. Les recommandations formulées en novembre 2014 par le groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données indiquent que « les responsables de moteurs de recherche ne sont pas tenus, de façon générale, d'informer les webmasters des pages concernées par le déréférencement que certaines pages Web ne seront plus accessibles depuis le moteur de recherche en réponse à des demandes spécifiques ».²² Ces recommandations négligent l'importance de l'intérêt public que l'on servirait si les organes de presse étaient systématiquement invités à fournir des informations contextuelles dans le cadre des demandes de déréférencement.

Le fait que les éditeurs puissent être informés de la réception de demandes de déréférencement de liens vers leurs contenus est essentiel pour obtenir le contexte

²⁰ Voir de manière générale Robert Balin, Laura Handman et Erin Reid, *Libel Tourism and the Duke's Manservant – an American Perspective*, 3 European Human Rights Law Review 303 (2009).

²¹ Voir Fleischer, note 7 ci-avant.

²² Recommandations sur l'application de larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Google Spain et Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González C-131/12* (Recommandations du groupe de travail « Article 29 »), Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données 10 (26 novembre 2014), <http://perma.cc/4MMC-2JDU>.

approprié et garantir un examen correct des requêtes.²³ Selon la BBC, les régulateurs ont été ennuyés de voir que Google avertissait les organes de presse de la suppression de leurs liens.²⁴ Mais le maintien de la libre circulation des informations entre les moteurs de recherche et la presse n'est pas uniquement imposé par des raisons de politique générales ; il est primordial dans cette situation particulière à cause de l'imprécision du champ d'application de l'arrêt rendu en mai 2014 dans l'affaire *Google Spain*.

La Cour de justice de l'Union européenne estime que les individus peuvent demander le déréférencement des résultats de recherche qui « ne sont pas adéquats ou pertinents, ont perdu leur caractère pertinent ou apparaissent excessifs ». Comme l'a fait remarquer Google, les éditeurs en ligne sont souvent « une source d'informations pertinentes permettant à Google de respecter l'obligation légale qui lui incombe d'examiner le bien-fondé des demandes ».²⁵ Ces informations s'avèrent cruciales au regard de l'incertitude entourant les prétdendus critères de déréférencement, qu'une commission de la Chambre des Lords britannique a qualifiés de « vagues, ambigus et inutiles ».²⁶

Le risque que les entités concernées s'éloignent au maximum de la zone dangereuse lors de l'évaluation des demandes de déréférencement (une réaction qui apparaît parfaitement compréhensible, les entités ayant été refroidies par des règles qui restent vagues malgré les tentatives de clarification du groupe de travail « Article 29 »²⁷) accroît l'importance qu'il y a à laisser les médias jouer leur traditionnel rôle de garde-fou pour veiller à ce que le droit de déréférencement ne soit pas utilisé de manière abusive. Comme cela a récemment été soutenu dans un article du *Wall Street Journal*, « le droit à l'oubli n'est pas aussi inoffensif qu'on veut le croire. Depuis son entrée en vigueur, la règle a en effet généré un nombre inquiétant de cas de censure d'articles très divers présentant un intérêt légitime pour le public ».²⁸ Empêcher un contact libre et ouvert avec la presse ne fera qu'ôter toute légitimité aux demandes de déréférencement soumises aux moteurs de recherche.

²³ Dave Lee, *BBC Forgotten List 'Sets Precedent'*, BBC (26 juin 2015), <http://perma.cc/Q2GH-38Y9>.

²⁴ *Id.*

²⁵ Peter Fleischer, Réponse au questionnaire adressé aux moteurs de recherche par le groupe de travail « Article 29 » concernant l'application de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne sur le « droit à l'oubli » 7–8 (31 juillet 2014), disponible sur <http://perma.cc/SE8L-AGPC>.

²⁶ Owen Bowcott, *Right to be forgotten is unworkable, say peers*, The Guardian (29 juillet 2014), <http://www.theguardian.com/technology/2014/jul/30/right-to-be-forgotten-unworkable-peers>.

²⁷ Voir Recommandations du groupe de travail « Article 29 », 13-20.

²⁸ James L. Gattuso, *Europe's Latest Export: Internet Censorship*, Wall Street Journal (11 août 2015), <http://on.wsj.com/1En8gvX>; voir aussi L. Gordon Crovitz, *Hiding on the Internet*, Wall Street Journal (30 août 2015), <http://on.wsj.com/1JGY7f9>.

Par ailleurs, le fait d'interdire aux moteurs de recherche de communiquer avec les organes de presse à propos des informations fiables et légales dont les médias ont le droit de faire part et dont le public a le droit d'avoir connaissance constitue une entrave à la liberté de parole garantie par la législation européenne et internationale et reviendrait à brider les activités journalistiques protégées par la Directive.

IV. *La mise en demeure énoncée par la CNIL ne protège pas suffisamment d'autres droits fondamentaux, comme la liberté d'expression et l'accès à l'information.*

L'arrêt rendu dans l'affaire *Google Spain* a laissé de nombreuses questions majeures sans réponse, y compris celle relative à la manière dont les pays de l'Union européenne sont censés appliquer le droit nouvellement reconnu au déréférencement. La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas cherché d'équilibre entre vie privée et protection des données d'une part, et liberté d'expression et accès à l'information d'autre part, s'agissant de la portée de l'obligation d'un moteur de recherche à supprimer des liens. Si tous ces intérêts sont correctement pesés, l'appel de la CNIL pour une application des décisions de déréférencement à l'échelle mondiale ne tient plus car il favorise la vie privée dans une mesure disproportionnée.

La Directive était destinée à préserver le droit au respect de la vie privée reconnu dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la CEDH ») et dans les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »). Néanmoins, ces droits coexistent avec la liberté d'expression, droit tout aussi fondamental énoncé à l'article 10 de la CEDH, qui comprend « la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».²⁹ Le droit à la liberté d'expression est également reconnu dans l'article 11 de la Charte, qui ajoute que « la liberté des médias et leur pluralisme doivent être respectés ».³⁰

Ainsi que l'a reconnu la Cour de justice de l'Union européenne, « il appartient aux autorités et aux tribunaux des États membres, non seulement d'interpréter leur législation nationale de manière cohérente avec la directive 95/46, mais aussi de veiller à ce qu'ils ne s'appuient pas sur une interprétation de cette dernière qui serait en conflit avec les droits fondamentaux de l'ordre juridique communautaire ».³¹ La CNIL est donc dans l'obligation d'interpréter la Directive et toutes les décisions afférentes, comme celle prise dans l'affaire *Google Spain*, afin de respecter le droit fondamental à la liberté d'expression, « sans considération de frontière », ainsi que le droit du public à recevoir des informations, des opinions et des idées.³²

²⁹ Convention européenne des droits de l'homme, art. 10.

³⁰ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 11.

³¹ Cas C-191/01 *Bodil Lindqvist* EU:C:2003:596, paragraphe 87; voir aussi Cas C-73/07 *Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia* EU:C:2008:727, paragraphe 53, 56.

³² Convention européenne des droits de l'homme, art. 10. En effet, la Directive anticipe le besoin d'une conciliation entre protection de la vie privée et liberté d'expression en exigeant que « les États membres prévoient des dérogations ou des

Cependant, ni le groupe de travail « Article 29 » ni la CNIL n'examine l'impact d'un ordre émanant de l'Union européenne et demandant aux moteurs de recherche de supprimer des liens dans le monde entier sur la liberté d'expression à l'échelle internationale, sur le droit de recevoir des informations et sur les intérêts nationaux légitimes des autres pays pour veiller à ce que leurs concitoyens puissent bénéficier des protections offertes par la législation locale. Cette faille évidente dans les recommandations et la mise en demeure du 21 mai ne fait que souligner les erreurs considérables commises par les régulateurs de l'Union européenne dans la recherche d'une politique disproportionnée, qui ne perçoit pas les effets dévastateurs de son utilisation au-delà des frontières continentales.

Les tentatives entreprises pour rendre obligatoire le déréférencement à l'échelle mondiale se heurtent par ailleurs directement aux droits internationaux, et pas seulement européens, liés à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».³³ En outre, l'examen du sujet à la lumière de la Constitution des États-Unis peut difficilement être plus clair : « La France demande à Google de faire, ici aux États-Unis, quelque chose qui serait contraire au premier amendement si le gouvernement américain émettait la même demande ».³⁴

Une approche au cadre illimité concernant la réglementation en matière de vie privée diminue l'exercice des droits relatifs à la publication et à la réception des informations et des idées. En choisissant d'appliquer la décision prise dans l'affaire *Google Spain* d'une façon qui entrave l'accès à l'information pour les utilisateurs d'Internet partout dans le monde, la CNIL ignore l'obligation qui lui incombe de parvenir à un équilibre juste et harmonieux entre les droits reconnus dans l'article 8 et ceux reconnus dans l'article 10. La mise en demeure du 21 mai suggère que la CNIL est prête à prendre les mesures les plus extraordinaires et extraterritoriales qui soient pour protéger la vie privée, quels que soient les dommages collatéraux subis par le journalisme, les citoyens informés et le flux de l'information. La non-prise en compte de ces droits va à l'encontre des devoirs de la CNIL dans le cadre de l'ordre juridique communautaire et menace l'expression en France et dans le monde.

limitations ... pour le traitement de données à caractère personnel à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, dans la mesure où elles sont nécessaires à la conciliation des droits de protection de la vie privée avec les règles relatives à la liberté d'expression ». Directive, art. 9.

³³ Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution de l'Assemblée générale 217 (III) A, art. 19, doc. des Nations Unies A/RES/217(III) (10 décembre 1948).

³⁴ Farhad Manjoo, “Right to be Forgotten” Online Could Spread, The New York Times (5 août 2015), <http://nyti.ms/1ga1hAA> (citation de Jonathan L. Zittrain, professeur à la faculté de droit d'Harvard).

* * *

Nous reconnaissons à la France le droit d'examiner, d'une manière qui reflète ses valeurs, les intérêts en présence, entre la protection de la vie privée et des données et celle de la liberté d'expression et de l'accès à l'information. Mais lorsque la CNIL entend contraindre les utilisateurs d'Internet en dehors de l'Union européenne à vivre selon l'équilibre choisi pour cette zone, elle franchit une ligne et crée un précédent de mauvais augure pour la censure sur Internet, précédent qui compromet la liberté d'expression et de la presse dans le monde entier. À l'instar de De Gaulle, qui gouvernait un pays possédant 246 variétés de fromage, la communauté internationale fait face à une multitude de lois nationales et il faut un certain sens de la nuance pour permettre à cette diversité de systèmes juridiques de coexister au sein du réseau mondial. Les organisations de presse et de journalisme soussignées vous encouragent donc à annuler la mise en demeure exigeant que Google Inc. procède au déréférencement au niveau de tous ses noms de domaines dans le monde et à continuer à chercher des moyens moins intrusifs pour appliquer le droit à l'oubli dans l'Union européenne.

Cordialement,

The Reporters Committee for Freedom
of the Press
Advance Publications, Inc.
ALM Media, LLC
American Society of News Editors
AOL Inc. - The Huffington Post
The Associated Press
Association of Alternative Newsmedia
Atlantic Media, Inc.
Bloomberg News
BuzzFeed
Cable News Network, Inc.
Committee to Protect Journalists
Dow Jones & Company, Inc.
First Look Media, Inc.
Forbes Media LLC

Freedom of the Press Foundation
Hearst Corporation
Inter American Press Association
Media Law Resource Center
Media Legal Defence Initiative
National Geographic
National Public Radio, Inc.
The New Yorker
News Corp
Newspaper Association of America
Online News Association
Reuters America LLC
Society of Professional Journalists
Tribune Publishing Company
The Washington Post